

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 414

présenté par

Mme Tolmont et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« à partir de la deuxième année de licence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre d'une spécialisation progressive des études stipulée à l'alinéa 3 de l'article L. 612-2, la mise en place d'un enseignement par alternance dès la première année de licence apparaît contradictoire. En effet, afin de remplir l'objectif affiché par la mesure 5 du projet de loi, qui entend « éviter les spécialisations précoces et aider les étudiants à construire leur projet personnel en leur laissant des choix d'orientation ouverts en premier cycle », la première année doit précisément permettre à l'étudiant d'acquérir des bases théoriques générales et de diversifier ses connaissances dans des disciplines fondamentales. Ces dernières pourront trouver leur traduction pratique dans le choix d'un enseignement par alternance à partir de la deuxième année de licence.